

MOTION adoptée à l'unanimité le 29 septembre 2022
« Des feuillus pour protéger le massif des Landes de Gascogne »

La Communauté de communes Cœur Haute Lande, située au cœur du massif des Landes de Gascogne et membre du Parc Naturel régional, est un territoire forestier à plus de 80 % de sa superficie.

La vie sociale et économique de ce territoire est significativement dépendante de la forêt et de l'exploitation du pin maritime. A cette fin, les élus ont toujours veillé à préserver le patrimoine forestier et à maintenir l'équilibre entre développement et maintien du massif.

Mais le massif forestier est aujourd'hui exposé à des bouleversements d'ampleur inédite qui portent atteinte à son intégrité. Les deux tempêtes de 1999 et surtout 2009 et les attaques sanitaires qui ont suivi avaient déjà fortement impacté le massif et l'économie générale de son exploitation. Si le risque incendie y est connu et pris en compte depuis des années, les incendies de 2022, d'une intensité sans précédent, posent la question de la résilience du massif face aux conséquences du changement climatique.

Dans ce contexte inquiétant, le massif est pourtant aujourd'hui confronté à une croissance des coupes de chênes et ce, malgré le cahier des charges PEFC que doivent respecter les sylviculteurs certifiés. Le bois ainsi mobilisé est majoritairement broyé et destiné aux chaudières biomasse. Les tensions mondiales actuelles sur les prix des combustibles fossiles et de l'électricité font craindre un risque de voir ces coupes se développer de façon encore plus intensive.

L'équilibre subtil des ilots et des lisières de feuillus, volontairement ou naturellement imbriqués à la culture du pin maritime, et qui dessinent une mosaïque de parcelles, est déstabilisé, voire compromis. Cette exploitation intensive des feuillus induit de réels risques, accrus par le réchauffement climatique. C'est tout le massif de résineux qui est menacé.

Face au développement des coupes rases de chênes, la Communauté de communes Cœur Haute Lande tient à défendre la présence des feuillus dans le massif de pin maritime des Landes de Gascogne.

Vu le capital écologique que représentent les peuplements forestiers mixtes associant résineux et feuillus,

Vu la régulation thermique qu'apportent les feuillus au milieu environnant et leur rôle protecteur avéré de barrière sanitaire et ralentisseur du feu, induit par les lisières et les ilots de feuillus au sein de la culture du pin maritime,

Vu l'impact écologique et paysager majeur des coupes de feuillus notamment aux abords des cours d'eau,

Vu l'exportation radicale de la matière organique de ces bois (y compris des

rémanents) sans contribution au stockage du carbone,

Vu la très faible valeur ajoutée induite par leur transformation en biomasse énergétique, le peu de chiffre d'affaires réalisé par les sylviculteurs pour cette destination et la rareté d'usage de cette biomasse en circuits courts,

Considérant que les dispositifs actuels de gestion durable de la forêt et de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficaces, notamment au regard des derniers grands incendies dont l'occurrence risque d'être élevée dans le contexte de changement climatique,

Considérant la menace de disparition de boisements entiers de feuillus dans le cadre de l'inventaire dit de « parcelles à valoriser » (PAV),

Considérant que les chênaies et les peuplements mixtes offrent une biodiversité remarquable à protéger à l'échelle du massif, ces peuplements étant majoritairement en zones humides sensibles,

Considérant que ces zones de feuillus permettent de compartimenter la forêt de résineux, contribuant à limiter les risques sanitaires, incendie ou tempête,

Le Conseil communautaire Cœur Haute Lande, réuni le 29 septembre 2022,

Affirme que les feuillus participent significativement à la qualité environnementale et à la protection du massif forestier dans son entier ;

Affirme qu'il portera, au travers de son PLUIH, une attention particulière à la préservation de ces peuplements. Cela se matérialisera par la mise en place d'outils spécifiques tels que les espaces boisés classés, et en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, par des secteurs à protéger pour des motifs écologiques ;

Réaffirme sa volonté en tant que territoire du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne de contribuer dans les instances du Parc, à la réflexion à mener avec les acteurs et les sylviculteurs sur l'avenir du massif face aux changements climatiques ;

S'oppose aux coupes rases de chênes sur son territoire ;

Demande aux services de l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour :

- Veiller à la bonne application des plans de gestion durable de la forêt ;
- Interdire les coupes rases de chênes et plus particulièrement celles en bordure des cours d'eau ;
- Réduire le prélèvement des feuillus aux strictes nécessités de la régénération forestière ;
- Abandonner le classement « Parcelle à Valoriser » (PAV) pour les îlots de chênes ;
- Obliger à la reconstitution des lisières et des îlots de feuillus dans les parcelles incendiées.